

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommande : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. . Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
13 février Décret n° 78-148 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police 317

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977
10 octobre Décret n° 77-883 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie 331
27 octobre Décret n° 77-930 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Coopération 335

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 78-148 du 13 février 1978
fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 78-04 du 29 janvier 1978 modifiant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police a créé le corps des sous-officiers de paix.

Cette création impliquera l'insertion, dans le texte du décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 susvisée, de dispositions régissant le nouveau corps et déterminant les critères de sa constitution initiale. Elle impliquerait également la modification d'un certain nombre d'articles du même décret dans le texte desquels il doit être fait état du corps des sous-officiers de paix.

D'autre part :

— les corps constitués par l'article 45 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963 étant effectivement éteints, il n'est plus nécessaire d'en faire état dans les dispositions relatives à l'applicabilité du statut et à la discipline;

— les membres des Forces de police pourront assurer la présidence ou faire partie du bureau des associations de prévoyance créées au sein des personnels de la Sécurité nationale;

— la composition des grades de chaque corps devait être clairement énoncée;

— les conditions d'accès, par concours professionnel, au corps des commissaires de police, au corps des officiers de paix supérieurs et au corps des inspecteurs de police ont été modifiées;

— les conditions d'avancement dans le corps des officiers de police, le corps des officiers de paix et le corps des gardiens de la paix ont été également modifiées;

— je demande que le taux de l'indemnité pour charges de police soit porté à 50 % du traitement soumis à retenue pour pension : en effet, le taux actuel (25 %) n'est supérieur que de 2 % à ce que percevaient les commissaires et les officiers de police et est inférieur de 8 et 10 % à celui appliqué aux inspecteurs de police et aux gardiens de la paix sous l'empire du décret n° 63-361 du 6 juin 1963, alors que les fonctionnaires de la police n'étaient pas soumis aux sujétions de tous ordres et aux règles disciplinaires rigoureuses instaurées par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966;

— la possibilité de recrutement sur titre n'est maintenue que pour l'accès au seul corps des commissaires de police;

— il y avait lieu d'harmoniser les conditions d'ancienneté exigées des agents commissionnés dans les emplois de police pour accéder par concours aux corps réguliers avec celles requises des officiers de police, officiers de paix et gardiens de la paix pour participer aux concours professionnels d'admission aux corps supérieurs.

Pour ces différentes raisons, il m'a paru de meilleure technique administrative de refondre entièrement le décret n° 75-704 du 26 juin 1975.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 12 à 20;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-361 du 6 juin 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de police, notamment en son article 45;

Vu le décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 portant création d'un centre spécial de réforme et d'organisation de la commission de réforme;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, des permissions et des congés dans les Forces armées, modifié par le décret n° 75-712 du 28 juin 1975;

Vu le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police, modifié par le décret n° 76-536 du 19 mai 1976;

Vu le décret n° 75-453 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police;

Vu l'arrêté n° 8022 M.INT.-CAB.-5 du 23 juillet 1975 portant organisation de la Direction générale de la Sûreté nationale;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 août 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres des Forces de police appartenant aux corps prévus par l'article 2 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Art. 2. — Sont délégués au ministre de l'Intérieur les pouvoirs de gestion du corps des commissaires de police et du corps des officiers de paix supérieurs ainsi que les pouvoirs de nomination, d'administration et de gestion du personnel des autres corps des Forces de police.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé dans les Forces de police :

- s'il n'est de constitution robuste;
- s'il n'est reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;
- s'il n'a une taille d'au moins 1,65 mètres;
- s'il ne possède une acuité visuelle au moins égale à 15/10 pour les deux yeux.

Art. 4. — Nul ne peut être titularisé dans les Forces de police s'il ne possède le permis de conduire des véhicules automobiles (catégorie tourisme).

Art. 5. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres des Forces de police sauf dérogations spéciales accordées par le ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — Tout membre des Forces de police concourt au maintien de l'ordre public. Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où un membre des Forces de police intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de travail, il est considéré comme étant de service.

Art. 7. — Aucun membre des Forces de police ne peut se déplacer hors de la localité où siège le service auquel il appartient que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ou avec la permission écrite de l'autorité responsable du service.

Art. 8. — Les membres des Forces de police doivent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à discréditer les Forces de police ou à troubler l'ordre public.

Il leur est notamment interdit de faire toutes collectes ou démarches auprès des particuliers et sociétés en vue de recueillir des dons soit en espèces soit en nature.

Ils ne peuvent prendre la parole en public que pour l'exécution du service ou avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

Ils ne peuvent prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical, hors les nécessités de service.

Art. 9. — Les membres des Forces de police ne peuvent appartenir à une association sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de propriété et des associations religieuses. Ils ne peuvent assurer la présidence d'une association ni faire partie de son bureau, sauf en ce qui concerne les sociétés à but sportif ou de prévoyance créées pour et par le personnel des Forces de police.

Art. 10. — Les membres des Forces de police ne peuvent faire mention de cette qualité sur les publications journalistiques, littéraires ou artistiques dont ils sont l'auteur sauf autorisation expresse accordée à cette fin par le ministre chargé de l'Intérieur.

Ils ne peuvent de même publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation ou aux missions des Forces de police qu'avec l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 11. — Le conjoint d'un membre des Forces de police ne peut exercer d'activité professionnelle préjudiciable aux Forces de police.

Il lui est notamment interdit d'exploiter ou de gérer, soit par lui-même soit par personne interposée, des hôtels meublés, débits de boissons et entreprises de transports en commun et d'être employé dans des établissements ou entreprises de cette nature.

TITRE II

Corps des commissaires de police

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 12. — Les commissaires de police sont chargés notamment :

- de tâches de conception ou de direction dans les services centraux de la Sûreté nationale;
- de la direction de groupes de services de police, de commissariats urbains ou spéciaux, de sections ou brigades spécialisées dans les diverses techniques de la police.

Ils peuvent être désignés pour occuper les postes de contrôleurs généraux et en cette qualité être notamment chargés :

- de missions particulières tant auprès des services centraux que des services extérieurs de l'administration;
- de missions d'enquête auprès des services de police et de l'inspection de ces services;
- d'études et de missions concernant l'organisation et le fonctionnement des services de police;
- de missions de liaison entre les services de police.

Les commissaires de police ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Art. 12. — Les commissaires de police exercent leurs attributions sous l'autorité :

— du directeur général de la Sûreté nationale s'ils sont en fonctions dans les services centraux de la direction générale de la Sûreté nationale;

— du directeur général de la Sûreté nationale et du chef de la circonscription administrative lorsqu'ils sont chargés de services extérieurs;

— des procureurs généraux et procureurs de la République lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. En cette qualité, leur activité est en outre soumise au contrôle de la Chambre d'accusation.

Art. 14. — La carrière de commissaire de police comporte trois grades : celui de commissaire, qui comprend deux classes subdivisées chacune en deux échelons; celui de commissaire principal, qui comprend deux échelons; celui de commissaire divisionnaire qui comporte deux échelons et une classe exceptionnelle.

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des commissaires de police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle	3350
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Commissaire principal :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Commissaire de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Commissaire de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423
Commissaire stagiaire	1423

L'effectif de chacun des grades et classes du corps des commissaires de police est fixé chaque année par décret.

Art. 15. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle s'établit d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Il ne peut être dérogé à ces règles par décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 16. — Les commissaires de police sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

L'accès au corps est réservé aux candidats admis à l'Ecole nationale de police après concours direct ou professionnel et qui ont subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole (section élèves-commissaires).

1^o Le concours direct est ouvert aux titulaires de la licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou de tout diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur scolarité, d'une durée d'un an, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des commissaires de police à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés commissaires stagiaires.

2^o Le concours professionnel est ouvert aux officiers de police principaux âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le grade d'officier de police principal.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés dans le corps des commissaires aux grade, classe et échelon correspondants à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne leur sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine sont comptés pour l'avancement, comme ayant été effectués dans le corps des commissaires.

Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'école.

Leur exclusion de cet établissement pour : inobservation du règlement intérieur, infraction aux règles de discipline générale applicables aux personnels des Forces de police, insuffisance de notes, entraîne :

- pour ceux issus du concours direct : le licenciement;
- pour ceux issus du concours professionnel :
 - la perte de la vocation à nomination dans le corps;
 - la réintégration immédiate dans le corps d'origine.

Art. 17. — Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants :

- concours direct : 50 %;
- concours professionnel : 50 %.

des places mises au concours.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 18. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs de service, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commissaire principal 1^{er} échelon, les commissaires de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commissaire divisionnaire 1^{er} échelon, les commissaires principaux qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, les commissaires divisionnaires qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 19. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade de commissaire principal et les échelons du grade de commissaire divisionnaire où il est de trois ans.

Chapitre 4. — *Dispositions diverses.*

Art. 20. — L'accès au corps des commissaires de police est réservé aux candidats de sexe masculin.

Art. 21. — Les commissaires de police chargés d'un commissariat de police urbaine ou d'un commissariat spécial doivent obligatoirement résider dans la localité où siège leur service. Ils ne peuvent se déplacer hors de cette localité qu'avec la double autorisation du directeur général de la Sûreté nationale et du chef de la circonscription administrative intéressée.

Art. 22. — Les commissaires de police chargés de sections ou de brigades spécialisées dans les diverses techniques de la police doivent obligatoirement résider au chef-lieu du ressort de leur service. Ils ne peuvent s'absenter de ce ressort sans avoir reçu l'autorisation du directeur général de la Sûreté nationale et du chef de la circonscription administrative intéressée.

TITRE III

Corps des officiers de paix supérieurs

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 23. — Les officiers de paix supérieurs sont chargés de la mise en œuvre et du commandement des formations de gardiens de la paix. Ils peuvent également être chargés de tâches de direction, de conception, d'application et de contrôle dans les services centraux de la Direction générale de la Sûreté nationale ainsi que de tâches de formation à l'Ecole nationale de Police.

Art. 24. — Les officiers de paix supérieurs exercent leurs attributions sous l'autorité :

— du directeur général de la Sûreté nationale s'ils remplissent les fonctions de directeur à la Direction générale de la Sûreté nationale;

— du directeur de la Sécurité publique s'ils sont en fonctions dans cette direction ou s'ils sont chargés du commandement du groupement mobile d'intervention;

— du directeur de l'Ecole nationale de Police et de la formation permanente lorsqu'ils sont en service à l'Ecole nationale de Police;

— du commandant du groupement mobile d'intervention lorsqu'ils servent dans cette formation;

— du chef du service régional de sécurité publique et du commissaire de police urbaine territorialement compétent lorsqu'ils servent dans un groupement régional ou une compagnie régionale de sécurité publique.

Art. 25. — La carrière d'officier de paix supérieur comporte trois grades : celui de commandant, qui comprend deux classes subdivisées chacune en deux échelons; celui de commandant principal, qui comprend deux échelons; celui de commandant de groupement, qui comprend deux échelons et une classe exceptionnelle.

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de paix supérieurs sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Commandant de groupement de classe exceptionnelle	3350
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Commandant principal :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Commandant de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Commandant de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423

L'effectif de chacun des grades et classes du corps des officiers de paix supérieurs est fixé chaque année par décret.

Art. 26. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté. Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 27. — Les officiers de paix supérieurs sont recrutés par voie de concours professionnel.

Les candidats au concours ne peuvent être autorisés à s'y présenter plus de trois fois.

Le concours est ouvert aux officiers de paix principaux âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour des services militaires, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le grade d'officier de paix principal.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats admis sont soumis à un stage probatoire de commandement d'une durée d'un an à l'issue duquel, sous réserve d'avoir satisfait aux examens de fin de stage, ils sont nommés dans le corps des officiers de paix supérieurs au grade, classe et échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne leur sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine sont comptés pour l'avancement, comme ayant été effectués dans le corps des officiers de paix supérieurs.

Les intéressés peuvent, à tout moment, être exclus du stage probatoire de commandement pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables aux Forces de police ou pour insuffisance de notes. Leur exclusion entraîne la perte de leur vocation à nomination dans le nouveau corps et leur réintégration immédiate dans leur corps d'origine.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 28. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs de services ou chefs de corps, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— commandant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commandants de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commandant principal 1^{er} échelon, les commandants de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commandant de groupement 1^{er} échelon, les commandants principaux qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commandant de groupement de classe exceptionnelle, les commandants de groupement qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 29. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade de commandant principal et les échelons du grade de commandant de groupement où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions diverses.

Art. 30. — L'accès au corps des officiers de paix supérieurs est réservé aux candidats du sexe masculin.

La taille minimale des candidats est fixée à 1,70 mètre. La correction par verres de leur acuité visuelle n'est pas admise.

TITRE IV

Corps des officiers de police

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 31. — Les officiers de police sont placés sous l'autorité directe des commissaires de police et sont chargés de les seconder dans l'exercice de leurs fonctions et de les suppléer, excepté dans le cas où l'intervention du commissaire de police est expressément prescrite.

Ils peuvent, si besoin est, être délégués dans les fonctions de commissaires de police.

En leur qualité d'officier de police judiciaire, ils exercent les attributions définies par le Code de procédure pénale.

Ils ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Art. 32. — La carrière d'officier de police comporte deux grades : celui d'officier, qui comprend deux classes respectivement subdivisées en quatre et trois échelons; celui d'officier principal, qui comprend huit échelons et une classe exceptionnelle.

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Officier de police principal de classe exceptionnelle	2185
8 ^e échelon	2057
7 ^e échelon	1935
6 ^e échelon	1824
5 ^e échelon	1700
4 ^e échelon	1573
3 ^e échelon	1458
2 ^e échelon	1345
1 ^{er} échelon	1225
Officier de police de 1 ^{re} classe :	1700
3 ^e échelon	1573
2 ^e échelon	1458
1 ^{er} échelon	
Officier de police de 2 ^e classe :	1345
4 ^e échelon	1225
3 ^e échelon	1103
2 ^e échelon	982
1 ^{er} échelon	982
Officier de police stagiaire	

L'effectif de chacun des grades et classes du corps des officiers de police est fixé chaque année par décret.

Art. 33. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté. Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 34. — Les officiers de police sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

L'accès au corps est réservé aux candidats admis à l'Ecole nationale de Police après concours direct ou professionnel et qui ont subi avec succès les examens de sortie de ladite école (section élèves-officiers de police).

1^o Le concours direct est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur scolarité, d'une durée d'un an, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des officiers de police à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés officiers de police stagiaires.

2° Le concours professionnel est ouvert aux inspecteurs de police, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans la police dont deux dans le corps des inspecteurs de police.

Les modalités et les programmes de ce concours sont fixés par décret.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police ils sont nommés dans le corps des officiers de police au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'école.

Leur exclusion de cet établissement pour : inobservation du règlement intérieur, infraction aux règles de discipline générale applicable aux personnels des Forces de police, insuffisance de notes, entraîne :

- pour ceux issus du concours direct :
 - le licenciement;
- pour ceux issus du concours professionnel :
 - la perte de la vocation à nomination dans le corps;
 - la réintégration immédiate dans le corps d'origine.

Art. 35. — Les candidats sont admis selon le pourcentage suivant :

- concours direct : 70 %;
 - concours professionnel : 30 %.
- des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 36. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix ou à l'ancienneté par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus :

- 1° Au choix, sur proposition de leurs chefs de service :
 - officier de police principal, les officiers de police qui comptent trois années au moins de services effectifs

dans le corps. Ils sont nommés dans ce grade aux classes et échelons correspondant à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade;

— officier de police principal de classe exceptionnelle, les officiers de police principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 8^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'officier de police principal.

2° A l'ancienneté :

— officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les officiers de police de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre années au minimum de services effectifs dans le corps;

— officier de police principal, les officiers de police de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit années au minimum de services effectifs dans le corps. Ils sont nommés dans ce grade à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade précédent.

Toutefois, pourront être provisoirement écartés du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté, sur proposition du chef de service appuyée d'un rapport motivé, les officiers de police qui, au cours des douze mois précédant la date à laquelle ils pourraient prétendre à cet avancement, se seront signalés par leur mauvaise manière de servir ou auront fait l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire, ou auront été punis de plus de trente jours d'arrêts.

Art. 37. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon de la 2^e classe et le 3^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'officier de police, où il est d'un an.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 38. — Les services effectués dans le corps d'extinction des inspecteurs de police régi par l'article 45 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963 par les officiers de police issus de ce corps d'extinction sont comptés, pour l'avancement, comme ayant été effectués dans le corps des officiers de police.

Chapitre 5. — Dispositions diverses.

Art. 39. — L'accès au corps des officiers de police est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 40. — Les officiers de police délégués dans les fonctions de commissaire de police sont soumis aux dispositions des articles 21 et 22 du présent décret.

TITRE V

Corps des officiers de paix

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 41. — Les officiers de paix sont chargés du commandement ou de l'encadrement des corps urbains et des unités mobiles d'intervention. Ils peuvent également concourir au fonctionnement des services centraux de la Direction générale de la Sécurité nationale et être chargés des tâches d'encadrement ou de formation à l'Ecole nationale de Police.

Art. 42. — Les officiers de paix exercent leurs attributions sous l'autorité des chefs de service ou des commandants d'unité à la disposition desquels ils ont été mis.

Art. 43. — La carrière d'officier de paix comporte deux grades : celui d'officier, qui comprend deux classes respectivement subdivisées en quatre et trois échelons; et celui d'officier principal, qui comprend huit échelons et une classe exceptionnelle.

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de paix sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Officier de paix principal de classe exceptionnelle..	2186
8 ^e échelon	2057
7 ^e échelon	1935
6 ^e échelon	1824
5 ^e échelon	1700
4 ^e échelon	1578
3 ^e échelon	1458
2 ^e échelon	1345
1 ^{er} échelon	1225
Officier de paix de 1 ^{re} classe :	1700
3 ^e échelon	1578
2 ^e échelon	1458
1 ^{er} échelon	1345
Officier de paix de 2 ^e classe :	1225
4 ^e échelon	1108
3 ^e échelon	982
2 ^e échelon	982
1 ^{er} échelon	982
Officier de paix stagiaire	

L'effectif de chacun des grades et classes du corps des officiers de paix est fixé chaque année par décret.

Art. 44. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté. Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 45. — Les officiers de paix sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

L'accès au corps est réservé aux candidats admis à l'Ecole nationale de Police après concours direct ou professionnel et qui ont subi avec succès les examens de sortie de ladite école (section élèves-officiers de paix).

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix ans de services dans les Forces de police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur scolarité, d'une durée d'un an, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des officiers de paix à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés officiers de paix stagiaires.

2^o Le concours professionnel est ouvert aux sous-officiers de paix âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans la police dont deux ans dans le corps des sous-officiers de paix.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés dans le corps des officiers de paix au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'école.

Leur exclusion de cet établissement pour : inobservation du règlement intérieur, infraction aux règles de discipline générale applicables aux personnels des Forces de police, insuffisance de notes, entraîne :

- pour ceux issus du concours direct : le licenciement;
- pour ceux issus du concours professionnel :
 - la perte de la vocation à nomination dans le corps;
 - la réintégration immédiate dans le corps d'origine.

Art. 46. — Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants :

- concours direct : 70 %;
- concours professionnel : 30 %.

des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 47. — L'avancement de grade a lieu au choix ou à l'ancienneté, par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus :

1^o Au choix, sur proposition de leurs chefs de service ou chefs de corps :

- officier de paix principal, les officiers de paix qui comptent trois années au moins de services effectifs dans le corps. Ils sont nommés dans ce grade à l'indice immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur précédent grade;

— officier de paix de classe exceptionnelle, les officiers de paix principaux qui comptent deux ans d'ancienneté au 8^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre dans le grade d'officier de paix principal.

2° A l'ancienneté :

— officier de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les officiers de paix de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre années au minimum de services effectifs dans le corps;

— officier de paix principal, les officiers de paix de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit années au minimum de services effectifs dans le corps. Ils sont nommés dans ce grade à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent grade.

Toutefois, pourront être provisoirement écartés du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté les officiers de paix qui, au cours des douze mois précédant la date à laquelle ils pourraient prétendre à cet avancement, se seront signalés par leur mauvaise manière de servir ou auront fait l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire, ou auront été punis de plus de trente jours d'arrêts.

Art. 48. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon de la 2^e classe et le 3^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'officier de paix, où il est d'un an.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 49. — Les services effectués dans le corps d'extinction des inspecteurs de police régi par l'article 45 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963 par les officiers de paix issus de ce corps d'extinction sont comptés, pour l'avancement, comme ayant été effectués dans le corps des officiers de paix.

Chapitre 5. — *Dispositions diverses.*

Art. 50. — L'accès au corps des officiers de paix est réservé aux candidats de sexe masculin.

La taille minimale des candidats est fixée à 1,70 mètre. La correction par verres de leur acuité visuelle n'est pas admise.

TITRE IV

Corps des inspecteurs de police

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 51. — Les inspecteurs de police sont chargés, sous l'autorité et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, d'enquêtes judiciaires et administratives, de missions de renseignement et de surveillance, de tâches inhérentes à la marche des commissariats.

Ils peuvent recevoir la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions fixées par l'article 15, 6° du Code de procédure pénale.

Art. 52. — La carrière d'inspecteur de police comporte deux grades : celui d'inspecteur qui comprend deux classes respectivement subdivisées en quatre et trois échelons; celui d'inspecteur principal qui comprend trois échelons et une classe exceptionnelle.

Les grades, classes, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des inspecteurs de police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire	Péréquation
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	1263	10 %
3 ^e échelon	1211	
2 ^e échelon	1152	24 %
1 ^{er} échelon	1092	
Inspecteur de police de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1042	
2 ^e échelon	970	30 %
1 ^{er} échelon	898	
Inspecteur de police de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	839	
3 ^e échelon	772	36 %
2 ^e échelon	711	
1 ^{er} échelon	646	
Inspecteur de police stagiaire	646	

Art 53. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté. Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 54. — Les inspecteurs de police sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

L'accès au corps est réservé aux candidats admis à l'Ecole nationale de Police après concours direct ou professionnel et au titre des emplois réservés et qui ont subi avec succès les examens de sortie de ladite école (section élèves-inspecteurs).

1° Par recrutement direct :

— Soit après concours direct ouvert aux titulaires du brevet d'étude du premier cycle (B.E.P.C.), du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), ou de tout diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé du ministre de la Fonction publique et du ministre chargé de l'Education nationale.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

— Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les candidats au recrutement direct doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur scolarité, d'une durée d'un an, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des inspecteurs à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés inspecteurs stagiaires.

2° Le concours professionnel est ouvert aux gardiens de la paix âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins six années de services effectifs dans la police dont deux dans le corps des gardiens de la paix, n'ayant pas fait l'objet de plus de trente jours de punitions d'ordre intérieur dans les douze mois précédant la date du concours et ayant satisfait à un test de pré-sélection.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés dans le corps des inspecteurs de Police au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'école.

Leur exclusion de cet établissement pour : inobservation du règlement intérieur, infraction aux règles de discipline générale applicables aux personnels des Forces de police, insuffisance de notes, entraîne :

- pour ceux issus du concours direct : le licenciement;
- pour ceux issus du concours professionnel :
 - la perte de la vocation à nomination dans le corps;
 - la réintégration immédiate dans le corps d'origine.

Art. 55. — Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants :

- concours direct : 50 %;
- concours professionnel : 35 %;
- emplois réservés : 15 %

des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 56. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs de service, inscrits au tableau d'avancement et promus :

- inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- inspecteur principal 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'inspecteur de 1^{re} classe;
- inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'inspecteur principal.

Art. 57. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon de la 2^e classe et le 3^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'inspecteur, où il est d'un an.

Chapitre 4. — Dispositions diverses.

Art. 53. — L'accès au corps des inspecteurs de police est réservé aux candidats du sexe masculin.

TITRE VII

Corps des sous-officiers de paix

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 59. — Les sous-officiers de paix sont chargés de l'encadrement subalterne des gardiens de la paix. Ils peuvent également être chargés de tâches d'encadrement à l'Ecole nationale de Police et de toutes tâches que leurs supérieurs peuvent leur confier pour l'accomplissement des missions dévolues aux Forces de police par l'article 1^{er} de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Art. 60. — La carrière de sous-officiers de paix comporte deux grades : celui d'adjudant, qui comprend deux classes respectivement subdivisées en quatre et trois échelons; celui d'adjudant-chef, qui comprend trois échelons et une classe exceptionnelle.

Les grades, classes, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des sous-officiers de paix sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire	Péréquation
Adjudant-chef de classe exceptionnelle ..	1263	10 %
3 ^e échelon	1211	24 %
2 ^e échelon	1152	
1 ^{er} échelon	1092	
Adjudant de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1042	30 %
2 ^e échelon	970	
1 ^{er} échelon	898	
Adjudant de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	839	36 %
3 ^e échelon	772	
2 ^e échelon	711	
1 ^{er} échelon	646	
Adjudant stagiaire	646	

Art. 61. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté. Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 62. — Les sous-officiers de paix sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

L'accès au corps est réservé aux candidats admis à l'Ecole nationale de Police après concours direct ou professionnel et qui ont subi avec succès les examens de sortie de ladite école (section élèves sous-officiers de paix).

1° Par recrutement direct :

— Soit après concours direct ouvert aux titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), ou de tout diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de l'Education nationale, ainsi qu'aux titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

— Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur scolarité, d'une durée d'un an, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des sous-officiers de paix à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés sous-officiers de paix stagiaires.

2° Le concours professionnel est ouvert aux gardiens de la paix âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires, ayant accompli au moins six années de services effectifs dans la police dont deux dans le corps des gardiens de la paix, n'ayant pas fait l'objet de plus de trente jours de punitions d'ordre intérieur dans les douze mois précédant la date du concours et ayant satisfait à un test de pré-sélection.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés dans le corps des sous-officiers de paix au 1^{er} échelon de la 2^e classe du grade d'adjudant.

Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'école.

Leur exclusion de cet établissement pour : inobservation du règlement intérieur, infraction aux règles de discipline générale applicables aux personnels des Forces de police, insuffisance de notes, entraîne :

- pour ceux issus du concours direct : le licenciement;
- pour ceux issus du concours professionnel :
 - la perte de la vocation à nomination dans le corps;
 - la réintégration immédiate dans le corps d'origine.

Art. 63. — Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 50 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Emplois réservés : 15 %.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcen-

tage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 64. — L'avancement de grade et de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs de service ou chefs de corps, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— adjudant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les adjudants de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— adjudant-chef 1^{er} échelon, les adjudants de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjudant de 1^{re} classe;

— adjudant-chef de classe exceptionnelle, les adjudants-chefs qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjudant-chef;

Art. 65. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon de la 2^e classe et le 3^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'adjudant où il est d'un an.

Chapitre 4. — *Dispositions diverses.*

Art. 66. — L'accès au corps des sous-officiers de paix est réservé aux candidats du sexe masculin.

La taille minimale des candidats est fixée à 1,70 mètres. La correction par verres de leur acuité visuelle n'est pas admise.

Chapitre 5. — *Dispositions transitoires.*

Art. 67. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, peuvent y être nommés les inspecteurs de police ayant opté, lors de leur recrutement, pour la spécialité « encadrement des gardiens de la paix ».

Ils sont nommés aux grade, classe et échelon correspondant à l'indice égal à celui détenu dans le corps des inspecteurs de police et conservent dans le nouveau corps l'ancienneté acquise dans le précédent.

Par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent également être nommés dans ce corps, sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, les élèves-inspecteurs de police, issus du concours professionnel, ayant opté, lors de leur recrutement, pour la spécialité « encadrement des gardiens de la paix ». Ils sont nommés au 1^{er} échelon de la 2^e classe du grade d'adjudant.

TITRE VIII

Corps des gardiens de la paix

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 68. — Les gardiens de la paix sont chargés de toutes les tâches que leurs supérieurs peuvent leur confier pour l'accomplissement des missions dévolues aux Forces de police par l'article 1^{er} de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Art. 69. — La carrière de gardien de la paix comporte trois grades : celui de gardien, qui comprend deux classes respectivement subdivisées en quatre et trois échelons; celui de brigadier, qui comprend trois échelons; celui de brigadier-chef qui ne comporte qu'un seul échelon.

Les grades, classes, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des gardiens de la paix sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire	Péréquation
Brigadier-chef des gardiens de la paix	827	10 %
Brigadier des gardiens de la paix :		
3 ^e échelon	785	20 %
2 ^e échelon	741	
1 ^{er} échelon	699	
Gardien de la paix de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	675	30 %
2 ^e échelon	632	
1 ^{er} échelon	589	
Gardien de la paix de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	566	40 %
3 ^e échelon	520	
2 ^e échelon	477	
1 ^{er} échelon	436	

Art. 70. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 71. — Les gardiens de la paix sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats admis à l'Ecole nationale de Police, après concours direct et au titre des emplois réservés, qui ont subi avec succès les examens de sortie de ladite école (section élèves-gardiens de la paix).

1^o Le concours direct est ouvert aux titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils ne peuvent être admis à se présenter au concours plus de trois fois.

2^o Le recrutement au titre des emplois réservés concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les candidats au recrutement devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur scolarité, d'une durée d'un an, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des gardiens de la paix à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

Les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'école.

Leur exclusion de cet établissement, pour inobservation dudit règlement, infraction aux règles de discipline générale applicables au personnel des Forces de police, pour insuffisance de notes, entraîne leur licenciement immédiat.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés gardiens de la paix stagiaires.

Art. 72. — Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants :

— concours direct : 75 %;

— emplois réservés : 25 %

des places à pourvoir.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 73. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs de service ou chefs de corps, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les gardiens de la paix de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon, les gardiens de la paix de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans en qualité de gardien de la paix de 1^{re} classe;

— brigadier-chef des gardiens de la paix, les brigadiers des gardiens de la paix qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de brigadier des gardiens de la paix.

Art. 74. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon de la 2^e classe et le 3^e échelon de la 1^{re} classe du grade de gardien de la paix où il est d'un an.

Chapitre 4. — Dispositions diverses.

Art. 75. — L'accès au corps des gardiens de la paix est réservé aux candidats du sexe masculin.

La taille des candidats est fixée à 1,75 m. La correction par verres de leur acuité visuelle n'est pas admise.

Chapitre 5. — Dispositions transitoires.

Art. 76. — Les services effectués par les gardiens de la paix dans l'ex-corps des agents de police à compter de la date de leur nomination au grade d'agent de 3^e échelon ou dans l'ex-corps des militaires commissionnés de la garde républicaine sont considérés, notamment pour l'avancement, comme ayant été accomplis dans le corps des gardiens de la paix.

TITRE IX

Notation

Art. 77. — Il est attribué chaque année, à tout membre des Forces de police en activité ou en service détaché, une note chiffrée.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note sont les suivants :

1^o condition physique : coefficient 1;

- 2° tenue, présentation : coefficient 1;
- 3° connaissances générales : coefficient 1;
- 4° connaissances professionnelles : coefficient 1;
- 5° loyauté, moralité : coefficient 2;
- 6° discipline : coefficient 2;
- 7° efficacité : coefficient 2.

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 : mauvais;
- 1 à 5 : médiocre;
- 6 à 10 : passable;
- 11 à 15 : bon;
- 16 à 18 : très bon;
- 19 à 20 : excellent.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus. Elle sera assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du membre des Forces de police.

Art. 78. — Le pouvoir de notation appartient au chef de service. Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences qu'il aurait constatées et dans ce but peut, s'il le juge nécessaire, leur communiquer leur note chiffrée et son appréciation générale.

Art. 79. — Le pouvoir de notation des membres des Forces de police responsables de services extérieurs de la Sûreté nationale appartient au chef de circonscription administrative territorialement compétent et au directeur général de la Sûreté nationale.

Art. 80. — La notation des commissaires de police, des officiers de police et des inspecteurs de police ayant reçu la qualité d'officier de police judiciaire est assortie, pour ce qui concerne leur activité en cette qualité, d'une appréciation des chefs de parquet.

TITRE X

Discipline

Chapitre premier. — Des punitions d'ordre intérieur.

Art. 81. — Les fautes commises par les membres des Forces de police, qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant le prononcé d'une des sanctions prévues à l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, sont réprimées par les punitions d'ordre intérieur.

Ces punitions peuvent également être infligées dans les cas où la faute, quoique constituant une des infractions prévues par l'article 17 ou étant passible d'une des sanctions prévues à l'article 18 de ladite loi, appelle une répression immédiate ou nécessite, par les circonstances où elle a été commise, une sanction publique. Dans ces cas, elles ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires, ni à l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 82. — Le pouvoir d'infliger des punitions d'ordre intérieur appartient :

- au directeur général de la Sûreté nationale, en ce qui concerne les fautes commises par les commissaires de police, les officiers de paix supérieurs, les officiers de police et les officiers de paix;

- au directeur général de la Sûreté nationale, aux directeurs et chefs de service de la Sûreté nationale en ce qui concerne les fautes commises par les inspecteurs de police, les sous-officiers de paix et les gardiens de la paix.

Art. 83. — La punition d'ordre intérieur commune à tous les membres des Forces de police est l'avertissement simple. L'avertissement simple est donné en présence de deux membres des Forces de police plus élevés en grade que celui qui en fait l'objet. Sa forme est laissée à l'appréciation de celui qui l'inflige. S'il est donné par un chef de service, il sera suivi d'un compte rendu au directeur général de la Sûreté nationale. S'il est donné par ce dernier, mention en sera portée au dossier du membre des Forces de police intéressé.

Art. 84. — Les autres punitions d'ordre intérieur sont :

- la consigne de 2 à 10 jours;
- la salle de discipline de 2 à 10 jours;
- les arrêts simples de 4 à 20 jours;
- les arrêts de rigueur de 8 à 30 jours.

Art. 85. — La consigne consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre aux appels des punis. La consigne peut être infligée aux inspecteurs de police, aux sous-officiers de paix et aux gardiens de la paix.

Art. 86. — Les membres des Forces de police punis de salle de discipline sont soumis au régime de la consigne, mais sont enfermés dans des locaux affectés à cet effet, en dehors des heures de travail. Cette punition peut être infligée aux gardiens de la paix.

Art. 87. — Les membres des Forces de police punis d'arrêts simples effectuent leur service normal. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir personne, sauf pour affaire de service. Ils sont toutefois autorisés à se rendre, pour prendre leurs repas, au lieu où ils les prennent habituellement. Peuvent être punis d'arrêts simples : les commissaires de police, les officiers de paix supérieurs, les officiers de police, les officiers de paix, les inspecteurs de police et les sous-officiers de paix.

Art. 88. — Les membres des Forces de police punis d'arrêts de rigueur effectuent leur service normal. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir personne et d'y prendre leurs repas. Peuvent être punis d'arrêts de rigueur : les commissaires de police, les officiers de paix supérieurs, les officiers de police, les officiers de paix.

Art. 89. — Les punitions prévues à l'article 84 sont notifiées aux membres des Forces de police qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînées. Elles sont classées, de même que les copies des procès-verbaux de notification, aux dossiers des membres des Forces de police qu'elles concernent.

Art. 90. — Ces punitions commencent aussitôt après qu'elles ont été notifiées et se décomptent du réveil au réveil à partir de celui qui a précédé la punition.

Art. 91. — Toute fraude dans l'exécution de ces punitions est passible d'une des sanctions prévues à l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Art. 92. — Pendant la durée de ces punitions, les membres des Forces de police auxquels elles auront été infligées n'auront pas droit à l'indemnité pour charges de police.

Chapitre 2. — Du Conseil d'enquête.

Art. 93. — Le Conseil d'enquête constitue un organisme administratif consultatif dont l'avis doit être recueilli

avant le prononcé de certaines sanctions ou mesures administratives graves, susceptibles de porter atteinte à la situation des membres des Forces de police.

Art 94. — L'avis du Conseil d'enquête ne lie pas l'autorité compétente pour prononcer la mesure.

Art. 95. — L'envoi d'un membre des Forces de police devant le Conseil d'enquête est ordonné par l'autorité investie du pouvoir de nomination au vu d'un rapport de son chef de service, sur proposition du directeur général de la Sûreté nationale.

L'ordre d'envoi spécifie les faits à raison desquels le membre des Forces de police est traduit devant le Conseil d'enquête. Notification en est faite à l'intéressé qui en reçoit ampliation. Celui-ci est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du Conseil d'enquête et à répondre aux convocations qui lui seront adressées.

Art 96. — Le Conseil d'enquête est composé de cinq membres désignés d'après le grade du membre des Forces de police soumis à l'enquête. Ces membres doivent être d'un grade au moins égal à celui du membre des Forces de police incriminé; l'un d'entre eux au moins doit appartenir au même corps que celui-ci.

Art. 97. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même Conseil d'enquête, à raison de faits communs, plusieurs membres des Forces de police de différents grades, la composition du Conseil est celle fixée pour celui d'entre eux possédant le grade le plus élevé.

Art. 98. — Le Conseil d'enquête siège à Dakar.

Art. 99. — Le président, le rapporteur et les autres membres du Conseil d'enquête sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Le président doit toujours appartenir au corps des commissaires de police, des officiers de paix supérieurs, des officiers de police ou des officiers de paix.

Art. 100. — Ne peuvent faire partie d'un Conseil d'enquête :

- les parents ou alliés du membre des Forces de police soumis à l'enquête;
- les auteurs de la plainte ou des rapports ayant provoqué l'envoi devant le Conseil d'enquête;
- les membres des Forces de police ayant, le cas échéant, connu de l'affaire comme membres des juridictions à formation spéciale ou comme officiers de police judiciaire.

Les personnes ci-dessus désignées peuvent être appelées à fournir des renseignements au Conseil, chaque fois qu'il le juge utile.

Art. 101. — Le directeur général de la Sûreté nationale adresse au président du Conseil d'enquête une lettre de saisine et le dossier de l'affaire, lequel comporte, outre les pièces se rapportant aux faits, à l'envoi devant le Conseil et à la composition de celui-ci, une notice détaillée sur la manière de servir du membre des Forces de police incriminé et un relevé des notes et appréciations obtenues par lui.

Dès réception du dossier, le président réunit le Conseil. Après examen par celui-ci des pièces relatives aux faits, il fixe la date à laquelle siégera le Conseil et charge le rapporteur :

- d'informer le membre des Forces de police incriminé des griefs relevés contre lui et de le mettre à même de présenter sa défense, notamment en l'invitant à prendre communication du dossier de l'affaire;

— de recueillir tous éléments propres à parfaire l'information du Conseil et éclairer son avis;

— de convoquer en son nom pour la séance du Conseil le membre des Forces de police incriminé et les personnes dont le témoignage peut être utile à l'enquête.

Son enquête terminée, le rapporteur en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président du Conseil d'enquête.

Art. 102. — Si le membre des Forces de police soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, le Conseil peut passer outre. Il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du Conseil.

Art. 103. — Le membre des Forces de police comparant peut présenter ses observations en Conseil, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur. En outre, il peut à ses frais citer d'autres personnes que celles convoquées par le Conseil. Dans ce cas, il avise le président de cette convocation.

Art. 104. — Le Conseil délibère en l'absence du membre des Forces de police soumis à l'enquête et de toute personne étrangère au Conseil. Le vote du Conseil a lieu au scrutin secret. La majorité constatée forme l'avis du Conseil; cet avis sera consigné au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi complété, signé des membres du Conseil et accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire, est adressé au directeur général de la Sûreté nationale pour être transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 105. — Les séances du Conseil d'enquête ont lieu à huis-clos; il est interdit d'en rendre compte. Le Conseil est dissout de plein droit aussitôt après avoir donné son avis sur les affaires pour lesquelles il a été constitué et convoqué.

Cet avis n'a pas à être communiqué par le Conseil d'enquête aux personnes traduites devant lui.

Art. 106. — Le Conseil d'enquête doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi.

TITRE XI

Rémunération

Art. 107. — Le traitement principal, le complément spécial de traitement, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille des membres des Forces de police sont régis par les dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Art. 108. — L'indemnité pour charges de police est fixée à 50 % du traitement de base soumis à retenue pour pension.

Art. 109. — Nonobstant les dispositions des articles 16, 34, 45, 54, 62 et 71 du présent décret, les élèves de l'Ecole nationale de Police employés en opérations de maintien de l'ordre perçoivent l'indemnité pour charges de police pendant la durée de ces opérations.

TITRE XII

Dispositions diverses

Art. 110. — Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement, peuvent être promus à titre exceptionnel et hors péréquation, au grade, à la

classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur du même corps, les membres des Forces de police :

- grièvement blessés dans l'exécution du service; ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume;
- ayant rempli avec succès des missions particulièrement dangereuses.

Art. 111. — Les membres des Forces de police appartenant au corps des gardiens de la paix ayant épuisé leurs droits à concourir pour l'accès à l'un des corps immédiatement supérieurs au leur ne sont pas admis à se présenter au concours professionnel d'accès à l'autre de ces corps.

Art. 112. — Les membres des Forces de police bénéficient du régime des congés et des permissions applicables aux personnels militaires.

Art. 113. — Les membres des Forces de police ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés un jour férié donnent droit à un repos compensateur. Toutefois, ces repos ne sont accordés que compte tenu des nécessités du service, la durée hebdomadaire du travail étant sans limitation légale.

Art. 114. — Le nombre des membres des Forces de police de chaque corps pouvant être mis en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 8 % de l'effectif du corps.

Art. 115. — La limite d'âge des membres des Forces de police appartenant aux corps des commissaires de police, des officiers de paix supérieurs, des officiers de police, des officiers de paix, des inspecteurs de police et des sous-officiers de paix est celle fixée pour les fonctionnaires par la loi relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

La limite d'âge des membres des Forces de police appartenant au corps des gardiens de la paix est fixé à 52 ans sans aucune possibilité de prolongation.

Art. 116. — Le membre des Forces de police admis à la retraite peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans les conditions fixées par décret.

Cette distinction peut, à tout moment, lui être retirée s'il cesse d'en être digne.

Art. 117. — Les dispositions du décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 instituant un centre spécial de réforme et organisant la commission de réforme sont applicables aux membres des Forces de police.

Art. 118. — Les membres des Forces de police stagiaires sont régis par le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 pour les cas non prévus au présent décret.

TITRE XIII

Dispositions transitoires

Art. 119. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être admis sur titre à l'Ecole nationale de Police, dans la section des élèves-commissaires, les titulaires des diplômes prévus à l'article 16, 1°.

Art. 120. — Les dispositions des articles 5 à 11, 81 à 92 et 113 du présent décret sont applicables aux agents commissionnés en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07

du 18 janvier 1966, en qualité de commissaires de police, d'officiers de paix supérieurs, d'officiers de police, d'officiers de paix, d'inspecteurs de police, de sous-officiers de paix et de gardiens de la paix.

Toutefois, en cas de fraude visée à l'article 91, ces agents seront passibles d'une des sanctions prévues par leur statut d'origine.

Art. 121. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents commissionnés par arrêté du ministre de l'Intérieur en qualité de commissaires de police, d'officiers de paix supérieurs, d'officiers de police, d'officiers de paix, d'inspecteurs de police, de sous-officiers de paix et de gardiens de la paix, pourront, pendant la durée de leur commissionnement, se présenter aux concours professionnels organisés en vertu des articles 16, 27, 34, 45, 54 et 62 du présent décret, sous réserve d'avoir effectué six années de services effectifs dans les emplois pour lesquels ils sont commissionnés, de remplir les conditions d'âge fixées auxdits articles et d'être de sexe masculin.

Art. 122. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de sexe masculin commissionnés en qualité de gardiens de la paix peuvent, pendant la durée de leur commissionnement, participer aux concours d'accès au corps des gardiens de la paix sous réserve qu'ils soient âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et qu'ils aient accompli à la même date quatre années de services effectifs dans la police dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix.

L'âge limite peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 123. — Les candidats reçus aux concours auxquels ils auront participé en vertu des dispositions des articles 121 et 122 perçoivent durant leur scolarité à l'Ecole nationale de Police, une rémunération égale à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'agents commissionnés.

Ils devront préalablement s'être engagés à effectuer au minimum dix années de services effectifs dans les Forces de police à compter de la date de nomination dans le nouveau corps à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'école. Leur exclusion de cet établissement pour inobservation dudit règlement ou pour infraction aux règles de discipline générale applicables au personnel des Forces de police ou insuffisance de notes, entraîne leur remise à la disposition du ministre chargé de la Fonction publique.

A l'expiration de leur scolarité, d'une durée d'un an, et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés en qualité de stagiaires dans celui des corps pour l'accès duquel ils auront concouru.

Art. 124. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-704 du 26 juin 1975.

Art. 125. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre d'Etat, chargé de la Justice,

Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-296 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique, modifié par le décret n° 69-445 du 14 avril 1969;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances du 3 mars 1976 et du 1^{er} décembre 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 avril 1977;
Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les quatre corps du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchies	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs de la Statistique et de la Démographie	A 1	Diplôme de statisticien-économiste de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique de la République française (première division); Diplôme d'ingénieur statisticien économiste du Centre européen de Formation des statisticiens - économistes des pays en voie de développement (première division); Diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700 - 3580
Ingénieurs démographes ..	A 2	Diplôme de démographie générale de l'Institut de Démographie de Paris ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1420 - 3350
Ingénieurs des travaux de la statistique et de la démographie	B 1	Diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) (mention collège de la Statistique); Diplôme de l'Ecole de Statistique d'Abidjan; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ..	1283 - 2806
Agents techniques de la Statistique	C 2	Certificat de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention agent technique de la statistique) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	646 - 1263

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre de la Statistique et de la Démographie seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les ingénieurs de la Statistique organisent, dirigent et contrôlent les opérations de toute nature assurées par le service de la Statistique et de la Mécanographie. Ils peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels pour y occuper des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Les ingénieurs démographes organisent, dirigent et contrôlent les opérations de toute nature assurées par le service de la Démographie.

Ils peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels pour y occuper des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3580
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon ..	2806
1 ^{er} échelon ..	2615
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon ..	2418
1 ^{er} échelon ..	2208
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon ..	1951
1 ^{er} échelon ..	1700
Ingénieur stagiaire ..	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — L'accès au corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie est réservé aux candidats titulaires :

— du diplôme de statisticien-économiste de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique de la République française (première division);

— du diplôme d'ingénieur statisticien-économiste du Centre européen de Formation des Statisticiens-Economistes des Pays en voie de Développement (C. E. S. D.) première division;

— du diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé;

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs de la Statistique antérieurement régis par le décret n° 63-296 du 11 mai 1963 sont intégrés dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Statistique et de la Démographie et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II

Corps des ingénieurs démographes

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 11. — Les ingénieurs démographes exercent, sous l'autorité des fonctionnaires du corps précédent, les travaux démographiques de tout ordre assurés par le service chargé de la Statistique ou de la Démographie.

Ils peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels pour y occuper des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Art. 12. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs démographes comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant:

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3350
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	3205
2 ^e échelon	2989
1 ^{er} échelon	
Ingénieur de 2 ^e classe :	2727
2 ^e échelon	2501
1 ^{er} échelon	
Ingénieur de 3 ^e classe :	2374
2 ^e échelon	2123
1 ^{er} échelon	
Ingénieur de 4 ^e classe :	1771
2 ^e échelon	1423
1 ^{er} échelon	1423
Ingénieur stagiaire	

Art. 13. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 14. — Les ingénieurs démographes sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de démographie générale de l'Institut de Démographie de Paris ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 15. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent 2 ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires

Art. 17. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les anciens élèves de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques de Yaoundé qui, ayant été admis dans cet établissement après la possession du baccalauréat n'auraient pas, à l'expiration de leur scolarité, obtenu le diplôme d'études démographiques, pourront être

nommés dans le corps des ingénieurs démographes en qualité de stagiaires, à la condition qu'ils aient obtenu en fin d'études une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

TITRE III

Corps des ingénieurs des travaux de la statistique et de la Démographie

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 18. — Les ingénieurs des travaux de la Statistique et de la Démographie exercent, sous la direction des fonctionnaires des corps précédents, les fonctions de tout ordre assurées par le service chargé de la Statistique et de la Démographie.

Ils peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels pour y occuper des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Art. 19. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux de la Statistique et de la Démographie comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle	2806
Ingénieur des travaux de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon ..	2615
1 ^{er} échelon ..	2418
Ingénieur des travaux de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon ..	2203
1 ^{er} échelon ..	2052
Ingénieur des travaux de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon ..	1864
1 ^{er} échelon ..	1692
Ingénieur des travaux de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon ..	1523
1 ^{er} échelon ..	1283
Ingénieur des travaux stagiaire	1283

Art. 20. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 21. — Les ingénieurs des travaux de la Statistique et de la Démographie sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, mention collège de la statistique, du diplôme de l'Ecole de Statistique d'Abidjan ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 22. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 23. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 24. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 25. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques (échelle indiciaire 982-2186), antérieurement régis par le décret n° 63-296 du 11 mars 1963, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux de la Statistique (échelle indiciaire 1141-2615) suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Statistique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 26. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les adjoints techniques de la Statistique, antérieurement régis par le décret n° 63-296 du 11 mars 1963, autres que ceux visés à l'article 25, sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux de la Statistique (échelle indiciaire 1141-2615) suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Statistique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 27. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux de la Statistique (échelle indiciaire 1141-2615) sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux de la Statistique (échelle indiciaire 1283-2806) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'Ecole multinationale d'Abidjan pendant trois années après le baccalauréat notamment et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Statistique et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV

Corps des agents techniques de la statistique

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 26. — Les agents techniques de la statistique sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Art. 29. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de la Statistique comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1263
Agent technique principal :	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon	1092
Agent technique ordinaire :	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon	970
1 ^{er} échelon	898
Agent technique adjoint :	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646
Agent technique stagiaire	646

Art. 28. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 30. — L'accès au corps des agents techniques de la Statistique est réservé aux candidats titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention agent technique de la Statistique) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 31. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent technique ordinaire 1^{er} échelon, les agents techniques adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques ordinaires qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 32. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 33. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de la Statistique, antérieurement régis par le décret n° 63-296 du 11 mai 1963, sont intégrés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 34. — Les agents de la Statistique antérieurement régis par le décret n° 63-296 du 11 mai 1963, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut qui les régissait.

Toutefois, les conditions de recrutement et la péréquation de ce corps sont supprimées.

Chapitre 5. — Dispositions communes et diverses.

Art. 35. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au 1^{er} échelon du corps correspondant au diplôme dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 36. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 63-296 du 11 mai 1963.

Art. 38. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, Abdou DIOUF. Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Amadou LY.

DECRET n° 77-930 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1903 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 66-351 du 14 mai 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Coopération;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'arrêté général n° 8609 M.E.R. du 24 septembre 1960 fixant les attributions des inspecteurs régionaux et agents de la coopération;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, en ses séances du 24 décembre 1975 et du 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 décembre 1976;
Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier. — Les fonctionnaires de la Coopération sont groupés dans un cadre unique composé de deux corps tels que défini par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les deux corps du cadre des fonctionnaires de la Coopération, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Contrôleurs de la Coopération	B	Diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A) obtenu à la suite de trois années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283-2806
Agents techniques de la Coopération	C	Diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A) mention agent technique ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	646-1263

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des deux corps du cadre de la Coopération sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, du ministre chargé de la Coopération et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des contrôleurs de la Coopération

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Dans les services de la Coopération, les contrôleurs de la Coopération sont placés sous la direction et le contrôle des fonctionnaires chargés des fonctions de direction et de conception administratives et techniques. Ils les secondent dans les tâches qui leur sont imparties.

A l'échelon des régions, les contrôleurs de la Coopération sont appelés à remplir les fonctions de chef de secteur, d'inspecteur régional adjoint et éventuellement d'inspecteur régional de la Coopération dans les conditions prévues par l'arrêté n° 8609 M.E.R. du 24 septembre 1960.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs de la Coopération comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2806
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418
Contrôleur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2268
1 ^{er} échelon	2052
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Contrôleur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283
Contrôleur stagiaire	1283

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — L'accès au corps des contrôleurs est réservé aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) obtenu à la suite de trois années d'études après le baccalauréat et ayant été formés à cet effet ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de contrôleur principal de 2^e classe et les échelons du grade de contrôleur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs de la coopération, antérieurement régis par le décret n° 66-351 du 14 mai 1966, sont reclassés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs de la Coopération (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, à l'Ecole nationale d'économie appliquée (ENEA).

Art. 10. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs de la Coopération antérieurement régis par le décret n° 66-351 du 14 mai 1966, autres que ceux visés à l'article 9 sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs de la Coopération (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation baccalauréat plus 2 ans, et suivant un tableau de concurrence qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Coopération et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 11. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée obtenu à la suite de deux ans d'études après le baccalauréat notamment, sont intégrés dans le corps des techniciens supérieurs de la Coopération prévu par les articles 9 et 10 du présent décret en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 12. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les techniciens supérieurs de la Coopération, prévus par les articles 9, 10 et 11 du présent décret seront intégrés dans un nouveau corps des contrôleurs de la Coopération (échelle indiciaire 1283-2086 pour compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'ENEA pendant trois ans après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, du ministre chargé de la Coopération et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II

Corps des agents techniques de la Coopération

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 13. — Les agents techniques de la Coopération sont placés sous l'autorité des contrôleurs de la coopération. A cet effet, ils sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

A l'échelon des régions, les agents techniques de la coopération sont appelés à remplir les fonctions d'agent de la coopération et éventuellement de chef de secteur.

Art. 14. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de la coopération comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique principal de classe exceptionnelle.	1263
Agent technique principal :	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon	1092
Agent technique ordinaire :	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon	970
1 ^{er} échelon	898
Agent technique adjoint :	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646
Agent technique stagiaire	646

Art. 15. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

L'accès au corps des agents techniques de la coopération est réservé aux candidats titulaires du diplôme de

l'Ecole nationale d'Economie appliquée mention agent technique ayant été formés à cet effet ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 17. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix et par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent technique de coopération de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 18. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 19. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents techniques de la coopération, antérieurement régis par le décret n° 66-351 du 14 mai 1966, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de la coopération suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Coopération et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 20. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des agents techniques de la coopération sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'effet du présent décret.

TITRE III

Dispositions communes et diverses

Art. 21. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 22. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-351 du 14 mai 1966.

Art. 24. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

*Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*
Adrien SENGHOR.

*Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
Amadou LY.